

**NAISSANCE ET AFFIRMATION  
DU CONSULAT DE NICE  
(vers 1144 – vers 1195)**

**Alain VENTURINI**

Pour rendre hommage à un spécialiste reconnu de l'histoire des communautés provençales des temps modernes, un médiéviste pouvait bien sûr envisager de traiter du même objet à son époque et dans sa zone de recherches de prédilection. Mais, pour la Provence orientale des médiévistes - qui ne coïncide pas avec celle des modernistes puisqu'elle englobe les terres passées sous la domination savoyarde en 1388 - le sujet avait déjà été largement abordé, en ce qui concerne les communautés rurales, soit par l'auteur de ces lignes en collaboration avec Jean-Paul Boyer<sup>1</sup>, soit par ce dernier seul<sup>2</sup>. Par chance, je n'avais encore exposé jusqu'à ce jour que le résultat de mes recherches sur l'histoire de Nice après sa soumission par Raimond-Bérenger V en 1229-1230<sup>3</sup>. Je pouvais donc envisager de remonter plus haut dans le temps. Dans les limites matérielles imposées, il n'était cependant pas question d'englober toute l'histoire du consulat de Nice. C'est donc assez logiquement que j'ai choisi de m'intéresser à ses débuts.

### • Avant le consulat : des « vicomtes » à la seigneurie des évêques (972 – 1152).

Quand, à la fin de l'année 972, une expédition commandée par les comtes de Provence Guillaume et Roubaud, aidés d'Ardouin comte de Turin, permit la destruction de la base sarrasine du Freinet, le pays de Nice, à l'instar de l'ensemble de la Provence orientale, apparaissait comme une terre *nullius*. Terre de conquête donc, où le comte Guillaume allait tailler des alleux dont il gratifia les gens de son entourage, grands et petits. Mais c'est surtout Annon de Reillane puis ses descendants qui reçurent de lui des droits et possessions importants dans l'évêché de Vence et, ce qui nous intéresse plus particulièrement ici, dans la partie méridionale de l'évêché de Nice<sup>4</sup>.

Sur les terres niçoises précisément, le comte n'a pas renoncé à tout droit. Il y exerçait peut-être une co-seigneurie au moyen, comme pour l'évêché voisin d'Antibes, du contrat de complant<sup>5</sup>. Plus sûrement, le comte conserva le château de Nice, dont les petits-fils d'Annon, fils de sa fille Odile et de son second époux Laugier, n'eurent que la *castellania*, comme il ressort d'actes du début du XII<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>. En outre, le comte tint longtemps l'évêché<sup>7</sup>. D'ailleurs les descendants d'Odile figurent régulièrement dans l'entourage des comtes<sup>8</sup>. Jusqu'à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, on peut sans doute parler d'un réel pouvoir comtal, comme en témoignerait le testament d'Ermengaud d'Urgel du 29 avril 1090<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Jean-Paul Boyer et A. Venturini, « Les consulats ruraux dans le ressort de l'évêché de Nice (circa 1150 – 1326) », dans *Actes des Journées d'histoire régionale. Le village. Mouans-Sartoux 1984*, Mouans-Sartoux, 1985, p. 17-46.

<sup>2</sup> J.-P. Boyer, *Hommes et communautés du Haut Pays Niçois médiéval. La Vésubie (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Nice, 1990.

<sup>3</sup> A. Venturini, « Pouvoir comtal et libertés urbaines à Nice (1229/1230 – 1384)... », dans *Razo*, n° 9, 1989, p. 127-147.

<sup>4</sup> Je me permets de renvoyer aux lignes que j'ai consacrées à la famille de Reillane, et plus particulièrement à sa branche de Vence, dans : Georges Castellan (sous la direction de), *Histoire de Vence et du Pays Vençois*, Aix-en-Provence, 1992, p. 41 et suiv.

<sup>5</sup> Cf. Jean-Pierre Poly, *Catalogue des actes des comtes de Provence*, n°s 41 et 42, accompagnant la version originale de sa thèse, dont on trouvera à la note suivante les références de la version publiée.

<sup>6</sup> J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale (879-1166)*, Paris, 1976, p. 93, note 116 et *Catalogue des actes* cité, n°s 243 et 244.

<sup>7</sup> Au moins jusque vers 1050, grâce aux évêques successifs de fidèles : Bertrand, Pons, fils d'Odile et Miron, et Raimond de Moustiers-Gaubert.

<sup>8</sup> Ainsi, Pierre, évêque de Vaison, et Raimbaud de Nice sont-ils auprès des comtes Joufré et Bertran en 1044 (Poly, *La Provence et la société féodale...*, p. 205, avec renvoi au n° 139 du *Catalogue*).

<sup>9</sup> Ermengaud y donne comme tuteurs à son fils Guillaume Archimbaud, évêque de Nice, et Pierre, évêque de Vaison. Il lègue surtout à son fils « tous les comtés, évêchés, cités et châteaux qu'il avait eus au-delà du Rhône, de la meilleure manière qu'un comte de Nice ait pu les posséder » : Fray Francisco Diago, *Historia de los*

Toutefois, devoir compter avec l'autorité comtale n'empêcha sans doute pas Odile et ses descendants d'exercer les attributions de la puissance publique et surtout d'en percevoir les revenus. Mieux même, Raimbaud de Nice put mettre la main sur l'abbaye Saint-Pons, que le comte semblait contrôler en 1004<sup>10</sup>.

La famille vicomtale<sup>11</sup> jouissait donc, tant dans la cité qu'au dehors<sup>12</sup>, de droits et possessions importants. Or, dès le premier quart du XII<sup>e</sup> siècle, et en dépit de résistances ultérieures, cet ensemble allait se trouver grandement amputé, tout spécialement dans la cité de Nice.

Ce ne sont pas leurs donations/restitutions à l'Eglise qui ont définitivement affaibli les Orange-Gréolières<sup>13</sup>. Bien que celles-ci aient porté au total sur une dizaine de *castra* et *villae*, le coup fatal est venu des règles successorales alors en vigueur en Provence, c'est-à-dire du partage égalitaire des biens (suivant les règles romaines de dévolution), circonstance aggravée par leur prolificité. Le morcellement des biens niçois, limité au partage entre deux des fils d'Odile et Laugier, s'accrut dès la génération suivante, les deux frères Raimbaud et Rostang ayant laissé dix fils et un nombre inconnu de filles.

Les morcellements successifs durent rendre les possessions des divers Orange-Gréolières de plus en plus négligeables, surtout quand ils avaient ailleurs de plus riches domaines : ainsi, des fils de Raimbaud, Rostang-Raimbaud avait-il acquis par son mariage avec Accelena de Fréjus des biens importants dans cet évêché tandis que son demi-frère Bertrand-Raimbaud était seigneur d'Orange<sup>14</sup>. Aussi sont-ce les descendants de Raimbaud de Nice (exclus des droits de la *castellania*) qui, en autorisant les chanoines de Nice à acquérir par don ou par achat les *honores* de leurs hommes, préparent dès 1108 leur éviction de la cité<sup>15</sup>. L'autre branche de la famille, issue de Rostang de Gréolières, ne tarde pas à suivre leur exemple : en 1117, en présence du comte Raimond-Bérenger I<sup>er</sup> et de l'évêque d'Antibes Matfré (ou Mainfroi), Jausserand-Laugier donne à l'église de Nice, à l'évêque Pierre et à ses successeurs, et aux chanoines la moitié de tout ce qui lui appartient à Nice « *ex hereditate patris [sui]* » et reçoit en contrepartie 550 sous. Il engage à l'évêque l'autre moitié de ses biens jusqu'à ce qu'il puisse le mettre en possession de la première moitié « *integram et liberam ab omni inquietudine* », l'ensemble de ses biens devant aller à l'évêque après sa mort<sup>16</sup>. A lire cet acte de cession, on peut sans doute deviner que des difficultés pécuniaires

---

*victoriosissimos antiquos condes de Barceloña*, 1603, fol. 137 r°-138 r°, traduit par Georges de Manteyer, dans *La Provence du premier au douzième siècle* (Paris, 1908), p. 318-319 (c'est moi qui ai souligné la fin de cet extrait).

<sup>10</sup> Cf. Bernard et Bruel (éd.), *Recueil des chartes de Cluny*, n° 3009 (vers 1061) : Raimbaud se dessaisit de Saint-Pons au profit de Cluny.

<sup>11</sup> En fait, seul Rostang de Gréolières porte le titre de *vicecomes*. Laugier, second mari d'Odile, ou Raimbaud de Nice ne portent aucun qualificatif. Cependant, si l'on peut encore donner au mot *potestas*, appliqué en 1108 aux petits-fils de Raimbaud (*C.C.N.*, ch. 48), le sens de « vicomte » que ce dernier avait en Languedoc à la fin du X<sup>e</sup> siècle, nous pourrions, sans trop d'inexactitude, parler de « famille vicomtale » et de « vicomte[s] de Nice ». L'acte de 1108 a été édité par le comte Eugène Caïs De Pierlas dans le *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice* (Turin, 1889), charte 48 [je le citerai désormais *C.C.N.* suivi de ch. XX ; l'original du cartulaire est conservé aux Archives diocésaines de Nice].

<sup>12</sup> Les descendants d'Odile de Reillane-Vence et de Laugier d'Orange-Mévouillon ont tenu dans le sud de l'évêché de Nice plus d'une douzaine de *castra* et *villae*.

<sup>13</sup> Expression commode pour désigner les deux branches issues d'Odile et Laugier.

<sup>14</sup> E. Caïs De Pierlas, *Le XI<sup>e</sup> siècle dans les Alpes-Maritimes*, p. 87 et 48-51 (publié dans les *Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino*, serie II, t. XXIX, 1889).

<sup>15</sup> *C.C.N.*, ch. 48, déjà citée.

<sup>16</sup> Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2 G 70, pièce 5 ; *ibid.*, pièce 10, qui présente une version analogue mais non pas identique. La pièce 10 a été publiée par Caïs, *C.C.N.*, ch. 94, mais le cartulaire nous a aussi conservé la trace de l'original disparu de cette pièce 10 (*C.C.N.*, ch. 29).

assaillaient Jausserand ; c'était d'ailleurs aussi le cas de ses cousins : ainsi Guillaume Assalit avait-il dû engager certains de ses biens<sup>17</sup>.

A partir de 1117 donc, l'évêque de Nice est le premier personnage de la cité. C'est ce qui m'incite à dater (compte tenu des autres éléments à prendre en considération) des années 1117-1119 la lettre adressée par l'archevêque et les consuls de Pise à l'évêque et aux *boni homines* de Nice<sup>18</sup>. Certes, le fils et héritier de Jausserand, Laugier de Gréolières ; mettant à profit la fin difficile de l'épiscopat de Pierre I<sup>er</sup>, sans doute diminué par la maladie, contesta les droits de l'église de Nice<sup>19</sup> : il n'en dut pas moins, à la fin de 1152, conclure un accord avec le nouvel évêque, Arnaud. En présence des évêques d'Antibes et de Vence, Laugier remit à Arnaud « *totum illum honorem* » que son père avait soit vendu soit engagé à Pierre ; l'évêque le lui concéda alors « *ad servitium et fidelitatem* » : Laugier prêta serment et fit hommage, jurant la vie et les membres de l'évêque et l'*honor* de l'église<sup>20</sup>.

En un peu moins d'un demi-siècle, les évêques Pierre et Arnaud ont donc réussi à éliminer de leur cité les descendants d'Odile ou, tout au moins, à les soumettre à leur autorité. Il est vrai que les évêques appuient le comte<sup>21</sup> et que celui-ci en retour les soutient<sup>22</sup>. Cet appui réciproque aura, comme nous le verrons, des répercussions importantes sur l'évolution du consulat de Nice. En effet, alors même que l'évêque semble triompher, ce nouveau partenaire du jeu politique va lui arracher le pouvoir et le conserver pendant plus de soixante-dix ans, jusqu'à ce que le comte de Provence soit en mesure de le réduire. Mais nous nous bornerons ici à en suivre la genèse et la période de pleine réussite.

#### • Naissance et affirmation du consulat : les événements.

Les efforts de l'évêque Pierre I<sup>er</sup> pour enlever peu à peu aux descendants d'Odile leurs possessions dans sa cité ne sont pas sans rappeler les efforts contemporains de l'évêque d'Antibes Matfré (ou Mainfroi) pour amenuiser la puissance de la famille de Grasse. Or, l'un des moyens d'action des évêques d'Antibes aurait été de favoriser l'éclosion du consulat de Grasse<sup>23</sup>. Etant donné la similitude de vues de Pierre de Nice et Matfré d'Antibes, tous deux prélats réformateurs, nous pourrions *a priori* avancer que l'évêque de Nice a dû avoir, comme son voisin, une attitude favorable à la formation d'un consulat. Nous en aurions d'ailleurs un indice supplémentaire dans l'existence, en 1164 au plus tard, d'un consulat à Drap, possession de l'évêque de Nice<sup>24</sup>. Comme bien d'autres consulats, celui de Nice surgit brusquement au

---

<sup>17</sup> C.C.N., ch. 65 (1136) : Raimond Ausan donne à l'hôpital des pauvres, construit près du chevet de la cathédrale, tous les droits qu'il possède sur Pierre Gausmar et ses hoirs, qu'il avait reçus en gage de messire Assalit pour une somme de 8 livres de melgoriens.

<sup>18</sup> Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2 G 24. Ce document, publié jadis par Gioffredo et Papon, a été plus récemment édité et commenté par Ernest Hildesheimer, « Un document sur les rapports entre Pise et Nice au début du XII<sup>e</sup> siècle », dans le *Recueil de travaux offerts à Clovis Brunel*, Paris, 1955, t. I, p. 584-590. L'édition est à la p. 584, note 1.

<sup>19</sup> Voir C.C.N., ch. 4 (1148) : l'évêque Pierre, malade, remet aux chanoines l'église Notre-Dame de Villevieille, qu'il leur avait donnée auparavant, mais qu'il avait jusqu'alors conservée. De plus, le siège de Nice demeura vacant assez longtemps à la mort de Pierre pour que les chanoines aient pu agir seuls (et *contra canones*) : C.C.N., ch. 41 (1152), acte cassant une vente irrégulière datant de la vacance du siège.

<sup>20</sup> Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2 G 70, pièce 6. Des copies en existent dans le *Liber Niger*, fol. 191 (*ibid.*, 2 G 2) et dans le cartulaire (cf. C.C.N., ch. 30).

<sup>21</sup> Pierre de Nice, avec ses confrères d'Antibes et de Fréjus, accompagna en 1116 la comtesse Douce et son époux, Raimond-Bérenger I<sup>er</sup>, qui se rendaient en Italie pour obtenir la protection du pape.

<sup>22</sup> C.C.N., ch. 45 (vers 1125) : Bertrand Laugier avait enlevé [à nouveau] par force les dîmes de Levens. L'évêque, le prévôt et les chanoines voulant se plaindre au comte, Bertrand vient à résipiscence.

<sup>23</sup> Gilette Gauthier-Ziegler, *Histoire de Grasse, depuis les origines du consulat jusqu'à la réunion de la Provence à la Couronne (1155-1482)*, Paris, 1935, p. 6-7.

<sup>24</sup> Voir Boyer et Venturini, « Les évêchés ruraux... » (article cité ci-dessus), p. 18-19.

détour d'un texte, en 1144, avec la mention d'un consul<sup>25</sup>. Mais à quand peut-il bien remonter ? Il est vraisemblablement postérieur à la lettre déjà citée de l'archevêque et des consuls de Pise de 1117-1119, lesquels n'auraient sans doute pas manqué de s'adresser à des consuls de Nice s'ils avaient existé. Caïs de Pierlas datait sa création de 1143, en arguant de la variation du nombre des consuls, indice de jeunesse de l'institution, et des troubles politiques que connaissait alors la Provence<sup>26</sup>. Or, si aucun de ses deux arguments ne tient vraiment<sup>27</sup>, il n'avait peut-être pas tort de dater la création effective du consulat des dernières années de l'épiscopat de Pierre. Mais j'attribue celle-ci à des causes en apparence plus locales.

Comme je le disais ci-dessus, l'évêque Pierre, affaibli par la maladie, eut une fin d'épiscopat traversée de nombreuses difficultés, dont une lettre du pape Innocent II, datée jusqu'ici des années 1138-1143, se fait l'écho<sup>28</sup>. Or, l'on peut resserrer d'un an la fourchette de datation de cette lettre, car, d'après le chartrier de Saint-Pons, l'un des problèmes en suspens était réglé dès le 15 juin 1142<sup>29</sup> : Innocent II aurait donc écrit *clero et populo Niciensi* entre le 10 mai 1138 et le 10 mai 1142. Deux conflits principaux sont mentionnés par le pape : les usurpations commises par les *milites* de Lantosque et par d'autres personnes qui perçoivent indûment les dîmes<sup>30</sup> ; surtout, le conflit qui oppose l'évêque au prieur de Saint-Pons, Pierre, et à ses moines ainsi sans doute qu'à une partie des Niçois<sup>31</sup>. A première vue, cette grave querelle était purement ecclésiastique : Pierre, prieur de Saint-Pons, bien que soumis à l'autorité épiscopale, faisait fi des volontés de l'évêque en célébrant l'office divin même pour des gens excommuniés par celui-ci et en ensevelissant chrétiennement ceux de ces gens qui mouraient. Or, de quels gens s'agissait-il ? En rapprochant la lettre d'Innocent II de la charte de Saint-Pons du 15 juin 1142, nous pouvons déduire que ce sont les habitants du nouveau faubourg de Saint-Pons et *dels Matz* qui étaient en cause : appuyés par les moines de Saint-Pons, ils revendiquaient le droit d'être enterrés « *apud ecclesiam Sancti Poncii* », imités peut-être par des habitants du noyau initial de la ville<sup>32</sup>. Or, à en juger par son nom, ce nouveau faubourg (né vers 1125, puisque dit nouveau ?) rassemblait les populations des

<sup>25</sup> C.C.N., ch. 47.

<sup>26</sup> Caïs, *Le XI<sup>e</sup> siècle...*, p. 88-90.

<sup>27</sup> L'argument tiré du nombre des consuls n'est pas absolument fiable. Certes, après les six consuls de 1146, nous en trouvons régulièrement quatre seulement. Mais nous retrouvons six consuls en 1189, dans une circonstance exceptionnelle il est vrai, puisqu'il s'agit du second traité conclu avec le roi Alphonse II. Les lacunes de la liste des consuls sont telles que ce passage de quatre à six et inversement a bien pu se reproduire diverses fois. Quant à l'argument tiré des troubles politiques marquant la fin du règne du comte Bérenger-Raimond (mort en 1144 et non pas en 1143, comme l'écrivait Caïs), ceux-ci ne semblent pas avoir atteint la Provence orientale et donc le pays niçois (cf. J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale...*, p. 334-339, notamment la carte des opérations militaires de Raimond-Bérenger II en 1147, p. 337).

<sup>28</sup> E. Caïs De Pierlas, « Une lettre inédite du pape Innocent II », dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LI, 1890, p. 207-208. Cette lettre est citée dans Jaffe, *Regesta Pontificum romanorum*, n° 8309.

<sup>29</sup> E. Caïs De Pierlas et Gustave Saige, *Chartrier de l'abbaye de Saint-Pons hors les murs de Nice...*, Monaco, 1903 [désormais cité C.S.P.], charte XVII, que je vais examiner plus en détail. La date de la charte est 1143, mais selon le style pisan (*ibid.*, p. 28, note 1), car l'accord qui y est consigné est confirmé par un document daté du 9 novembre 1142 [n.s.] (C.S.P., ch. XVIII). Caïs corrigeait ainsi la datation précédemment attribuée à cette charte dans le C.C.N., ch. 53, où il n'avait pas disposé de point de comparaison.

<sup>30</sup> Nous trouvons dans le C.C.N. d'autres exemples de dîmes usurpées du temps de l'évêque : ch. 58 (1151, 4 avril), 27 (1151, 1<sup>er</sup> août), 28 (1152) et 42 (1156).

<sup>31</sup> Les passages majeurs de la lettre d'Innocent II sont les suivants : « [...] *veniens ad nos venerabilis frater noster Petrus, episcopus vester, questus est quod tam clerici quam laici sibi inobedientes existitis [...]* Inter quos precipue est queritus de Petro monacho, qui contra interdictum nostrum, sicut ipse asserit, divina officia celebrat et excommunicatos suos vivos et mortuos suscipere et etiam sepelire minime formidat [...] ».

<sup>32</sup> C.S.P., ch. XVII. Le compromis prévoit en effet que les Niçois, autres que les gens du faubourg, qui auront pu gagner, *sani vel infirmi*, Saint-Pons pour y mourir, pourront y être enterrés, la cathédrale conservant le mortalage ; ceux qui mourront à Nice seront ensevelis « *apud ecclesiam Niciensem* ».

anciennes *villae* homonymes qui faisaient partie du domaine de l'abbaye de Saint-Pons<sup>33</sup>. Sans doute est-ce l'évêque Pierre qui, après avoir acquis les droits de Jausserand-Laugier en 1117, a poussé au rassemblement sur la colline du Château des populations encore éparées à travers le territoire niçois, *villas circa civitatem restringens*<sup>34</sup>. L'opération a dû se faire avec l'accord de Saint-Pons jusqu'à ce que les prétentions de l'évêque amènent des dissensions<sup>35</sup>. Sans trop solliciter les textes, nous pouvons penser que, si ce brusque accroissement de la population niçoise agglomérée a eu des répercussions dans le domaine religieux, il n'a pas moins dû poser des problèmes sur le plan politique : l'organisation d'un consulat répondrait aux besoins nouveaux d'une cité agrandie, pour laquelle un conseil de *boni homines* entourant l'évêque n'était plus un organe d'administration suffisant. Mais on pourrait aussi avancer que, à une époque où les Gréolières n'avaient pas encore renoncé à toute prétention, l'évêque Pierre pouvait difficilement se passer de l'aide des Niçois et ne pas leur accorder plus de liberté d'action<sup>36</sup>. D'ailleurs, les deux causes peuvent avoir joué simultanément. Dans tous les cas, l'acceptation initiale du consulat par l'évêque semble bien confirmée par la collaboration qui s'établit entre l'évêque Arnaud et les chanoines d'une part et les consuls de l'autre pour faire rendre des comptes à ceux qui méprisaient les droits de l'église de Nice ou détenaient injustement ses terres. Le consulat est alors, comme à Arles, le bras séculier de l'évêque<sup>37</sup>.

Mais, alors même que l'évêque Arnaud traite encore avantageusement avec les Gréolières<sup>38</sup>, un grave conflit l'oppose aux consuls dès 1153. Ceux-ci en effet voulaient attribuer à leur juridiction la connaissance des causes concernant les hommes tenanciers de l'église de Nice et surtout des causes relatives à des biens disputés entre l'église et des laïcs. Peut-être même avaient-ils manifesté la volonté de faire contribuer l'église de Nice aux dépenses communes, tant pour l'albergue (*hospicium*) comtale que pour toute autre dépense nécessaire. L'évêque Arnaud s'était alors tourné vers le comte Raimond-Bérenger II<sup>39</sup>. Celui-ci, prenant l'église de Nice sous sa protection, avait confirmé la pleine juridiction de l'évêque dans les matières ecclésiastiques (sans que les comtes, ses successeurs, et le consulat pussent y redire), mais aussi sur les tenanciers de son église. Quant aux querelles de propriété entre

<sup>33</sup> C.S.P., ch. XII.- « *de honorem Sancti Poncii ipsius monasterii et ville prope presentis, et de villa de Matos...* ».

<sup>34</sup> Pour paraphraser le titre d'un article d'Aldo Settia (« *Villam circa castrum restringere : migrazioni e accentramento di abitati sulla collina torinese nel basso medioevo* », dans les *Quaderni storici*, n° 24, 1973, p. 905-944).

<sup>35</sup> Le terrain où a été bâti le nouveau faubourg appartenait peut-être déjà à Saint-Pons (qui possédait en contrebas les deux Condamines de Sainte-Réparate), à moins qu'il n'ait été cédé à l'abbaye par l'évêque au moment de sa création. Saint-Pons y conservera son *majus dominium* jusqu'à l'abandon de la ville haute au XVI<sup>e</sup> siècle (E. Caïs De Pierlas, *La ville de Nice pendant le premier siècle de la domination des princes de Savoie*, Turin, 1898, p.j. n° 42, p. 512).

<sup>36</sup> Cf. la ch. 25 du C.C.N. citée ci-dessus.

<sup>37</sup> C.C.N., ch. 26 (1151, 5 septembre) : cités devant les consuls, Pierre Porcel, Pierre Giraut et Adia, femme d'Uc Galina doivent abandonner aux chanoines une terre que la défunte femme de Pierre Porcel avait léguée à ceux-ci par son testament ; *ibid.*, ch. 59 (1151, 20 septembre) : Pierre Gaufré et Pierre Fabre ayant essayé de se soustraire au paiement de la tasque et du quarton dus par leurs terres, les chanoines les citent devant les consuls, qui rendent une sentence favorable au chapitre.

Pour le cas du consulat d'Arles, voir Poly, *La Provence et la société féodale*, p. 313 et p. 303, note 85.

<sup>38</sup> C.C.N., ch. 32 : le 17 août 1154, Laugier de Gréolières renonce à tous ses droits sur les biens qu'a acquis l'hôpital fondé par le chapitre.

<sup>39</sup> Arnaud s'est sans doute tourné vers le comte après une intervention infructueuse de son métropolitain, l'archevêque d'Embrun Guillaume de Champsaur. On trouve en effet dans le C.C.N., ch. 80, une lettre par laquelle ce dernier exhorte les Niçois, « *consulibus et toti populo Niciensi a majore usque ad minorem* », à se montrer des fils respectueux de l'Église. L'archevêque y engage également les créanciers de l'église de Nice à ne pas grever d'usure les dettes de celle-ci. Enfin, il interdit que l'évêque ou les clercs soient traînés en justice « *per manum consulum* » ou par d'autres laïcs : leurs causes doivent être soumises à des arbitres. Caïs de Pierlas la datait avec raison de 1152 environ. En effet, ce sont ces dernières prescriptions, restées apparemment lettre morte, que va reprendre le comte Raimond-Bérenger II.

l'église et les laïcs, elles devaient être jugées comme par le passé, par l'évêque ou ses comprovinciaux assistés de deux ou trois prud'hommes de la cité. Enfin, le comte exemptait l'église de Nice de toute contribution levée par le consulat<sup>40</sup>. Le répit gagné par Arnaud fut de courte durée : dès 1156, les consuls revinrent à la charge en levant des taxes même sur les clercs tant pour le paiement de l'albergue comtale que pour l'édification de la nouvelle enceinte de la ville. Devant les protestations, les consuls n'avaient pas hésité à user de la force, pillant les biens d'Eglise, forçant les églises et les maisons des chanoines. En même temps, ils remettaient en question l'autre partie du privilège accordé par Raimond-Bérenger II et tentaient à nouveau d'amoindrir la juridiction de l'évêque. En 1157, les deux parties aboutirent à un compromis plus favorable aux consuls que le diplôme de 1153 sur un point, puisque les procès opposant l'église à des laïcs pour des questions de biens mais aussi de dettes seraient jugés en commun par l'évêque et eux-mêmes (alors qu'ils étaient exclus de ces questions en 1153)<sup>41</sup>. Quelques années plus tard, en 1164, un autre compromis laissait à Arnaud le Camas, que Pierre et lui-même avaient patiemment acquis sur les Gréolières et que les consuls revendiquaient pour la commune<sup>42</sup>.

Les actes de 1157 et 1164 montrent donc que le consulat était devenu la première force de Nice, s'imposant à son protecteur et allié de naguère, l'évêque, et surtout n'hésitant pas à braver les décisions du comte de Provence. Celui-ci, qui soutenait l'évêque, ne pouvait apparaître que comme un obstacle à la pleine liberté de la jeune commune de Nice, bien que l'acte de 1153 eût constitué une reconnaissance implicite du consulat<sup>43</sup>.

Une première circonstance a dû favoriser la volonté d'émancipation niçoise : la mort de Raimond-Bérenger II en 1162 à Borgo San-Dalmazzo, alors qu'il se rendait auprès de l'empereur Frédéric Barberousse. Il semble bien que, conformément aux récits des historiens provençaux, les Niçois refusèrent de prêter serment de fidélité au nouveau comte Raimond-Bérenger III<sup>44</sup>. En effet, lorsque le 21 juillet 1164, les consuls louent une donation faite en faveur des Hospitaliers par Guillaume Roux et font eux-mêmes une donation, ils promettent aux frères de l'Hôpital de « *salvare ac defendere [...] contra omnes homines* », sans faire d'exception en faveur du comte de Provence<sup>45</sup>. Or, une telle clause figure au contraire en 1184 dans l'acte d'une vente consentie par la commune aux mêmes Hospitaliers, à un moment où Nice accepte le *majus dominium* comtal : les consuls promettent de « *salvare ac defendere contra omnes homines, rege [Alphonse II] tamen et comite [Sanche] exceptis* »<sup>46</sup>. Nous pouvons donc tenir comme acceptable le récit traditionnel des événements qui suivirent cette « rébellion » niçoise. Une fois écartés les détails forgés à l'époque moderne, telle la lieutenance de Grimaldo Grimaldi<sup>47</sup>, nous pouvons retenir des récits des chroniqueurs la réalité d'une expédition menée à l'été 1166 par Raimond-Bérenger III, l'assaut infructueux donné à Nice et la mort du comte au mois d'août dans la plaine du Loup, des suites de la blessure infligée par un trait d'arbalète<sup>48</sup>. La ville se sortait donc à son avantage de la confrontation.

---

<sup>40</sup> C.C.N., ch. 81.

<sup>41</sup> C.C.N., ch. 87.

<sup>42</sup> ADAM, 2 G 71, pièce 7 (C.C.N., ch. 95).

<sup>43</sup> En effet, Raimond-Bérenger II condamnait certaines actions du consulat, mais non pas le consulat lui-même.

<sup>44</sup> Par exemple : Abbé Pierre Gioffredo, *Corografia e storia delle Alpi Marittime*, éd. en 7 vol. (Turin, 1839), t. II, p. 130-131 (d'après César de Nostredame). Je citerai désormais cet ouvrage : Gioffredo, *Storia*.

<sup>45</sup> Arch. dép. Bouches-du-Rhône, 56 H 4784, pièce 1.

<sup>46</sup> *Ibid.* (l'acte est transcrit à la suite de celui de 1164 cité à la note précédente).

<sup>47</sup> Acte faux de mars 1166 : Arch. du Palais de Monaco, A 245 (copie informelle sur papier, XVII<sup>e</sup> siècle).

<sup>48</sup> La date de la mort de Raimond-Bérenger III a été longtemps incertaine : Georges Doublet a démontré que le comte était bien mort en 1166 (*Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes*, Monaco-Paris, 1915, p. 111, n° LXXXV et note 1). La réalité d'un conflit entre le comte de Provence et Nice est également attestée par un document non daté cité par Gioffredo (*Storia*, t. II, p. 145). Celui-ci y voyait, avec quelque vraisemblance, les décisions d'un synode provincial relatives à « *cio, che avevano a fare quelli, i quali durante l'interdetto*

Dans les années suivantes, Nice paraît liée par des liens d'amitié et d'alliance avec Gênes alors en guerre contre Pise : une galère niçoise se joint en 1170 à l'escadre d'Ogerio Vento et des Niçois participent peut-être à la défense de Mutrone contre les Pisans<sup>49</sup>. C'est que, depuis 1140, date à laquelle ils avaient soumis Vintimille, les Génois s'étaient rapprochés de la frontière orientale de la Provence. En 1146, ils imposaient leur suzeraineté au comte de Vintimille et, surtout, ils obtenaient en 1162 de l'empereur Frédéric Barberousse la reconnaissance de leur droit d'ost et de chevauchée sur toute la côte depuis Monaco jusqu'à Porto Venere : comme Monaco dépendait alors de la Turbie, Gênes empiétait sur la Provence<sup>50</sup>. La république ne s'en tint d'ailleurs pas là : mettant à profit les hostilités entre Raimond V de Toulouse et Alphonse II, roi d'Aragon, successeur de Raimond-Bérenger III comme comte de Provence, elle conclut un traité fort avantageux avec le premier en août 1174. Elle s'y faisait notamment promettre la moitié de Nice<sup>51</sup>. Celle-ci, à peine soustraite à la domination des comtes de Provence, était donc en butte aux visées génoises qui devaient déjà bénéficier du soutien de certaines familles, comme les Riquier<sup>52</sup>. Mais le roi Alphonse II put conclure la paix avec Raimond V en avril 1176<sup>53</sup>. Sans perdre de temps, il marcha sur la Provence orientale, avec ses frères Raimond-Bérenger IV, institué comte commendataire de Provence en décembre 1168, et Sanche. Là, il traita avec Nice, au mois de juin 1176, sans que nous sachions s'il avait dû d'abord recourir à la force<sup>54</sup>. Cet accord, sur lequel je reviendrai, Nice le respectait sans doute encore en 1184<sup>55</sup>. Mais peut-être la ville essaya-t-elle de recouvrer plus de liberté, notamment en participant à la rébellion de Boniface de Castellane<sup>56</sup>. En effet, le 26 octobre 1189, Alphonse II était à nouveau à Nice et il confirmait tous les privilèges accordés en 1176, en dépit des griefs qu'il pouvait avoir à l'encontre des Niçois<sup>57</sup>.

Dans l'accord de 1176, chaque partie avait fait des concessions : Nice avait reconnu la seigneurie d'Alphonse, en acceptant de payer une albergue de 2000 sous et de contribuer aux cavalcades qu'ordonnerait le roi. Mais, en contrepartie, Alphonse II avait reconnu à la commune une large autonomie : les Niçois éliraient à leur guise leurs consuls et se

---

*desideravano partecipare delle cose sacre* ». L'interdit ayant été jeté sur la ville, le Niçois qui voudrait se faire moine ou chanoine devra prêter serment « *quod amplius non auferat sua jura comiti, nec sit in auxilio, sive consilio auferentium* ». Un Niçois désireux d'aller en pèlerinage devra, outre prêter ce même serment, s'engager à ne pas « *rede[re] in civitatem, donec pax sive concordia facta sit inter comitem et Nicienses* ». Plus généralement, « *quicumque alius voluerit exire de excommunicatione, juret se non amplius facturum contra comitem, et se non fore auxilio, nec in consilio, quod auferatur ei civitas vel aliud aliquid de jure suo. Juret etiam se non mansurum in civitate, donec ipsa fuerit sub interdicto, et donec pax fiat* ». On pourrait hésiter sur le point de savoir si ce texte se rapporte bien au conflit entre Nice et Raimond-Bérenger III, en arguant qu'il s'appliquerait aussi bien au conflit avec Alphonse II. Mais, comme il n'est question que du « comte », nous pouvons partager l'opinion de Vito Vitale qui le mettait en rapport avec le premier (« *Nizza medioevale* », dans *Nizza nella storia*, Milan, 1943, p. 40).

<sup>49</sup> G. Saige et Léon-Honoré Labande, *Documents relatifs aux seigneuries de Menton, Roquebrune et La Turbie*, Monaco, 1909, *Introduction* (due à Labande), p. XXIV-XXV ; Vito Vitale, *op. et loc. cit.* à la note précédente.

<sup>50</sup> L.-H. Labande, *op. cit.*, p. XXVII-XXXII.

<sup>51</sup> L.-H. Labande, *op. cit.*, p. XXXV-XXXVI ; G. de Manteyer, *La Provence*, p. 327-328.

<sup>52</sup> Que les Riquier se soient engagés sans réserve aux côtés de Gênes et du comte de Toulouse semble confirmé par un passage du traité de 1174. Raimond V exclut expressément de la donation de la moitié de Nice « *posse Guillelmi Richerii et nepotum quod eis in integrum excepimus per omnia et conservamus* » (cité par V. Vitale, *op. cit.*, p. 41) : les Riquier sont mis à l'abri de toute spoliation par les deux parties.

<sup>53</sup> Plus précisément le 19 avril (Gioffredo, *Storia*, t. II, p. 159).

<sup>54</sup> Arch. mun. Nice, AA 3, pièce 1, dont il existe plusieurs copies et qui a été plusieurs fois éditée. Gioffredo (*Storia*, t. II, p. 160) penche pour une soumission sans combat.

<sup>55</sup> Puisque les Niçois ne défendront pas les droits cédés aux Hospitaliers contre le roi Alphonse II et son frère, le comte Sanche (déjà cité ci-dessus).

<sup>56</sup> V. Vitale (*op. cit.*, p. 45), discutant les opinions de Papon, *Histoire générale de Provence* et Gioffredo (*Storia*, t. II, p. 195-197), ne lie pas la révolte de Boniface de Castellane et la confirmation du traité entre Alphonse II et les Niçois.

<sup>57</sup> Arch. mun. Nice, AA 3, pièce 2.



gouverneraient selon leurs propres coutumes et usages, le consulat aurait notamment pleine juridiction civile et criminelle<sup>58</sup>. C'est bien comme une ville autonome d'ailleurs que Nice traite avec Pise en mars 1177, sans qu'il soit fait allusion à une ratification nécessaire de la part du roi ou du comte Raimond-Bérenger IV. Indice supplémentaire de la pleine capacité juridique de la ville : le traité est scellé du sceau des consuls<sup>59</sup>.

Ce consulat désormais fermement établi, je l'ai traité jusqu'à présent comme une entité relativement abstraite. Il me faut maintenant, revenant tout d'abord aux années de sa formation, examiner de plus près quels sont les hommes qui ont pris à part à sa naissance et à son développement. J'exposerai également ce que nous pouvons savoir des institutions peu à peu mises en place et de leur fonctionnement.

## • Les hommes et les institutions

Pour l'ensemble de la période où l'existence de consuls est attestée (1144-1229), soit 86 ans, nous connaissons 72 consuls, qui correspondent en fait à 49 individus distincts appartenant à 24 familles. Si nous classons ces familles par le nombre de consulats exercés, nous avons trois lignages nettement prépondérants : Badat (13 consulats) ; Raimbaud (11 consulats) ; Ricard<sup>60</sup> (9 consulats). Viennent ensuite : Audebrand, Chabaud et Serena (4 consulats chacun) ; Bermond, Bernardi et Riquier (3 consulats) ; Astenc, Ausan et Roux (2 consulats). Enfin, la moitié exactement des familles ont exercé une fois le consulat<sup>61</sup>. Fait notable, toutes ces familles, sauf cinq au plus<sup>62</sup>, ont accédé au consulat dans la période de mise en place et de consolidation de l'institution (1144-1176) : connaître l'origine de ces familles, c'est donc connaître pour une large part le ou les groupes sociaux qui ont donné naissance à la commune de Nice.

Il nous faut tout d'abord écarter les familles sur lesquelles nous n'avons que trop peu de données, soit six en tout<sup>63</sup>. Il nous faut encore mettre à part Raimbaud *judex* ou *legifer*, dont nous pouvons suivre la trace sur plus d'un quart de siècle mais dont nous ignorons les origines<sup>64</sup>. Des douze familles restantes, huit (Audebrand, Badat, Chabaud, Gisbern, Ricard,

---

<sup>58</sup> Il convient d'ajouter que tout cela a eu une contrepartie : Nice a versé à Alphonse II 25000 sous de génois.

<sup>59</sup> Ce traité a connu deux éditions : Francis Molard, « Documents sur le Midi de la France contenus dans les Archives de Pise », dans la *Revue des Sociétés Savantes*, 5<sup>e</sup> série, t. VIII, 1874, p. 73-97 ; Pecchiai, « Relazioni fra Pisa e città liguri e provenzali », dans le *Bolletino Storico Pisano*, a. VI, 1937, n° 3, p. 270 et suiv.

<sup>60</sup> Ou Guigon-Ricard, les deux patronymes alternant au fil des générations.

<sup>61</sup> Voir la liste donnée en annexe. C'est par erreur que J.-P. Poly (*La Provence et la société féodale*, p. 311) avait attribué 6 consulats aux Riquier entre 1144 et 1164 : il s'agit en fait des Ricard.

<sup>62</sup> Il s'agit des familles Caras et Meriaut (1 consulat en 1189 chacune), Mil ou Milon (1 consulat en 1205), Guillaume (1 consulat en 1210). J'ai également écarté des familles « anciennes », au bénéfice du doute, Obert *Guiraldus*, consul en 1193. En effet, il pourrait s'agir d'Aubert Giraud, fils de Bermond, qui, avec son frère Raimbaud, restitue en 1151 ou 1152 des dîmes à l'évêque Arnaud, ou bien d'un descendant de ces deux frères. Mais il y a d'autres familles Giraud (cf. *C.C.N.*, ch. 26).

<sup>63</sup> Les familles Astenc et Bernardi ne sont guère connues que par leurs consuls. Du consul Pierre Bermond, nous savons seulement qu'il a deux frères prénommés Raimbaud et Obert (*C.C.N.*, ch. 25 – 1146). Pour la famille « de Fréjus », outre Raimond, consul, nous trouvons un Rainard, témoin laïc d'une donation faite vers 1144 par Guillaume, comte de Vintimille, et Rostang-Raimbaud (*C.C.N.*, ch. 66). Pour les Mairona, outre Olivier, consul, le *C.C.N.* nous apprend l'existence d'un Guillaume, *clericus* (ch. 37) et d'un autre (?) Guillaume (ch. 53 et 66). Quant aux Ugoleni, en dehors de Foulque, consul en 1152, nous ne connaissons que Raimond, chanoine, cité de 1135 (*C.C.N.*, ch. 34) à 1152 (*ibid.*, ch. 30) et qui fut sacriste (*ibid.*, ch. 54 du 21 octobre 1151).

<sup>64</sup> Raimbaud de *Nicia* est dit *judex* dès 1149 (*C.C.N.*, ch. 46). Nous le trouvons mentionné pour la dernière fois en 1176, dans le traité entre Alphonse II et les Niçois. Entre-temps, il assiste comme témoin à l'accord entre l'évêque Arnaud et Laugier de Gréolières en 1152 ; il est avocat de l'évêque d'Antibes en 1155 (Doublet, *Actes concernant les évêques d'Antibes*, n° LXXIII), consul de Nice en 1156. Il assiste, sans titre, à trois plaids en Provence occidentale, en 1162, 1163 et 1176 (J.-P. Poly, *Les légistes provençaux*, p. 626 et *ibid.*, note 103). J.-P. Poly pense que Raimbaud a été juge du consulat : je reviendrai sur ce point à propos des institutions.

Riquier, Serena et Travaca) sont représentées par un ou plusieurs individus dans la liste des « *homines quos Laugierius de Graoleriis habet pro ecclesia et episcopo Niciensi* »<sup>65</sup>. Comme il y a en tout 68 Niçois ainsi désignés, on peut penser, avec Jean-Pierre Poly, que ce nombre élevé, joint à l'expression même *homines [alicujus]*, exclut qu'il s'agisse de chevaliers citadins : ne voit-on pas d'ailleurs l'un des Badat, Pierre, consul en 1177 et 1189, devoir le quarton d'une vigne à l'évêque<sup>66</sup>? Il est plausible de conclure que tous ces lignages consulaires sont roturiers<sup>67</sup>. Quant aux quatre autres familles, notons tout d'abord que Guillaume Roux, consul en 1151 et 1157, était le neveu de Rostang Guigon : il appartiendrait donc plutôt à un lignage roturier<sup>68</sup>. Pour la famille Ausan, connue dès le XI<sup>e</sup> siècle<sup>69</sup>, nous savons que Raimond, consul vers 1150, avait reçu en gage des biens appartenant à Guillaume Assalit, l'un des *potestates* de 1108 : les Ausan comptaient peut-être parmi les *homines* parvenus aux descendants de Raimbaud de Nice<sup>70</sup>. La famille Ermenaldi est la seule, avec les Guigon, à compter un chanoine dès le XI<sup>e</sup> siècle et un Guillaume Ermenaldi est témoin laïc à un acte de 1081<sup>71</sup>. Au XII<sup>e</sup> siècle, la famille compte un nouveau chanoine, Guillaume<sup>72</sup>, tandis que Pierre est consul en 1159 : cette famille n'offre donc pas un profil très différent des Guigon-Ricard et des Badat<sup>73</sup>. Seule fait problème la famille Raimbaud (ou Raimbaldi), qui vient immédiatement après les Badat pour le nombre de consulats exercés. A cause du prénom Francon porté par l'un de ses membres, consul en 1152 et 1156, Caïs de Pierlas pensait que cette famille était issue du Francon-Raimbaud *potestas* de Nice en 1108<sup>74</sup>. Toutefois, dans ce même acte de 1108, nous trouvons parmi les témoins laïcs un Guillaume Raimbaud qui peut parfaitement être le père ou l'oncle des cinq Raimbaud consuls entre 1146 et 1177<sup>75</sup>. En outre,

<sup>65</sup> Nous trouvons dans cette liste (C.C.N., ch. 30) : Pierre Audebrand (consul vers 1147 et en 1157) et ses neveux ; Foulque Badat (consul en 1152, 1157 et 1164) ; Guillaume Chabaud (consul en 1146) et Raimond, son frère ; Pons Gisbern (consul en 1156) ; les quatre frères Guillaume, Pierre, Bertrand et Raimond Ricard, fils de Rostang Guigon (Guillaume fut consul en 1146 ; Pierre vers 1150, en 1157, 1164 et 1184 ; Bertrand en 1177) ; Guillaume Riquier (consul en 1164), son frère Jourdan et leurs neveux Bertrand et Pierre (qui sera consul en 1184 et 1189) ; Raimond Serena (consul en 1146, vers 1147, en 1152 et 1164) ; Foulque Travaca et ses neveux, parmi lesquels se trouve peut-être Guillaume, qui sera consul en 1164.

<sup>66</sup> J.P. Poly, *La Provence et la société féodale*, p. 311 et *ibid.*, note 149. Cas de Pierre Badat : C.C.N., ch. 35 (« *Petrus Badatus dat quartone de una partita de clauso Campi longi* »).

<sup>67</sup> Poly, *op. cit.*, p. 312.

<sup>68</sup> Cf. C.C.N., ch. 51 (vers 1150) : accord conclu entre les frères et neveux de feu Guillaume Guigon, chanoine-diacre, et le chapitre. Les frères et neveux sont : Rostang Guigon et ses quatre fils Guillaume, Pierre, Bertrand et Raimond Ricard ; Foulque Ricard et son fils Guigue Ricard ; les frères Sicard et Milon ; Guillaume Roux (qui serait donc le fils d'une sœur de Rostang Guigon) ; Guillaume Guigon et Foulque Ricard.

<sup>69</sup> Pons Ausan est cité à cinq reprises comme témoin laïc : d'une acte de Laugier-Rostang vers 1070 (C.S.P., ch. X) ; de deux actes de l'évêque Archimbaud en 1074 (*Cartulaire de Lérins*, éd. Moris et Blanc, n° CLXI) et en 1078 (C.S.P., ch. XIII) ; d'un acte de Bertrand-Raimbaud vers 1078 (C.C.N., ch. 17) ; enfin du compromis passé en 1081 entre Amic de Calcia et le chapitre avec l'approbation de Laugier-Rostang (C.C.N., ch. 20). Cela en fait le laïc le plus en vue, après Pierre *de Episcopo*, fils naturel de Pierre, évêque de Sisteron, et donc neveu de Raimbaud de Nice et Rostang de Gréolières (cf. J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale*, p. 252).

<sup>70</sup> Voir C.C.N., ch. 65 (1136), citée ci-dessus note 17.

<sup>71</sup> Le chanoine est Jean Ermenaldi, cité en 1074 (*Cartulaire de Lérins*, n° CLXI) et 1078 (C.S.P., ch. XIII). Guillaume Ermenaldi assiste avec Pons Ausan à la transaction entre Amic de Calcia et le chapitre (C.C.N., ch. 20). Le chanoine de la famille Guigon(-Ricard) est Guillaume Guigon, cité en 1074 avec Jean Ermenaldi. Deux autres familles consulaires sont attestées dès le XI<sup>e</sup> siècle : un Pierre Badat est cité en 1074 (*Cartulaire de Lérins, loc. cit.*) ; quant à Pons Gisbern, il descend peut-être de Gisbern Tempesta cité en 1037 (C.S.P., ch. VII) ou du Gisbern qui donne l'église de Saint-Martin [du Var] à Saint-Pons vers 1028 (*ibid.*, ch. IV), à moins que ces deux personnages ne fassent qu'un.

<sup>72</sup> Guillaume Ermenaldi est cité de 1117 (C.C.N., ch. 29) à 1148 (*ibid.*, ch. 55).

<sup>73</sup> Voir ci-dessus, note 71. Raimond Badat est chanoine en 1135 (C.C.N., ch. 34).

<sup>74</sup> Caïs, *Le XI<sup>e</sup> siècle dans les Alpes-Maritimes*, pl. II (généalogie des vicomtes de Nice).

<sup>75</sup> Guillaume Raimbaldi est l'un des quatre témoins laïcs de l'acte par lequel Raimbaud d'Orange, Francon, Raimbaud-Laugier et Guillaume Assalit, *potestates Nicie civitatis*, autorisent les chanoines à acquérir les « honneurs » de leurs hommes.

comme dans le cas des Badat, nous voyons l'un de ces Raimbaud, Paul, devoir le quarton d'une vigne à *Caldairolas*<sup>76</sup>.

Cet examen des autres lignages consulaires permet donc de souscrire aux conclusions de J.-P. Poly : dès l'origine, le consulat de Nice se distingue des consulats d'Arles ou d'Avignon et même de son voisin de Grasse car la suprématie des bourgeois y est indiscutable. Nous pouvons d'ailleurs trouver une confirmation de l'absence de lignages chevaleresques dans les contributions imposées à Nice en 1176 au titre de la cavalcade : alors que Grasse, où l'on dénombre dix maisons de chevaliers, doit fournir dix cavaliers, Nice ne doit fournir que des piétons<sup>77</sup>. Ces lignages consulaires doivent appartenir à la classe des *majores* qui, avec celle des *minores*, semble constituer les deux seules divisions de l'ensemble des citoyens (*cives*) constituant la commune (*comune*). Cette partition de la société niçoise, que nous font connaître les lettres de l'archevêque de Pise (1117-1119) et de l'archevêque d'Embrun (vers 1152), reposerait donc uniquement sur le niveau de fortune<sup>78</sup>. Toutefois, dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, une évolution paraît amorcée. Si nous en croyons Caïs de Pierlas, Jourdan Riquier était, dès avant 1152, le beau-frère d'Isnard de Châteauneuf, les Riquier s'alliant ainsi aux descendants des seigneurs de Volone et même aux Orange<sup>79</sup>. En ce domaine, comme dans celui du rapprochement entre Nice et Gênes<sup>80</sup>, les Riquier montraient la voie de changements qui atteindront un plein effet au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Mais leur condition primitive d'hommes de l'église de Nice ou de Laugier de Gréolières n'allait pas gêner longtemps ces familles.

En effet, dès 1164, au plus tôt, 1176 au plus tard, le consulat s'était sans doute libéré des dernières entraves qui pouvaient gêner son action. Le traité de 1176 nous montre Nice payant au roi Alphonse II 25000 sous de génois<sup>81</sup>. Certes, la ville aurait pu payer grâce à une taille levée pour la circonstance. Il me semble cependant que, pour déboursier une telle somme, la commune devait plutôt avoir dans sa main tous les revenus dont Laugier de Gréolières, en 1152, tenait la moitié en fief de l'église de Nice. Cela, bien que le contrôle par la commune ne nous soit expressément indiqué que par les Statuts « de 1205 » et le traité de 1229 avec Raimond-Bérenger V<sup>82</sup>. Le plus fructueux de ces revenus d'origine publique devait

<sup>76</sup> C.C.N., ch. 94, p. 122.

<sup>77</sup> J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale*, p. 312 (conclusions), 311 (exemples d'Arles et d'Avignon) et 297-298 (Grasse, avec renvoi à Doublet, A.E.A., n° CXXIX - 1196). Cavalcades dues par Nice : « *Preterea quando per Provinciam cavalcadas ceteris mandaverimus, a Varo usque ad Cianam .C. servientes nobis mittere debent, a Ciana autem usque ad Rodanum .L. [...]; et per Niciensem episcopatum communes cavalcadas nobis facere debent* ».

<sup>78</sup> Lettre de l'archevêque de Pise : . Lettre de Guillaume de Champsaur, archevêque d'Embrun (vers 1152) : C.C.N., ch. 80.

<sup>79</sup> Caïs, *Le fief de Châteauneuf*, d'après C.C.N., ch. 31 de 1152.

<sup>80</sup> Les premiers documents notariés génois conservés, en l'espèce le cartulaire du notaire Giovanni Scriba (édité par Mattià Moresco et Mario Chiaudano, *Il cartolare di Giovanni Scriba*, Turin, 1935) nous montrent Guillaume Riquier jouissant de la citoyenneté génoise et investissant, en 1160 et 1164, des sommes importantes dans des sociétés et des commendes pour l'Espagne et l'Afrique du Nord (vol. I, p. 410-411 ; vol. II, p. 232). Comme l'écrivait Vito Vitale, cet homme qui, citoyen de deux villes, était un important commerçant dans l'une et l'un des dirigeants de l'autre, ne pouvait que constituer un lien solide (« *saldo legame* ») entre elles (« *Nizza medioevale* », p. 43).

<sup>81</sup> « *Pro his itaque predictis .XX<sup>ni</sup>.V<sup>e</sup>. milia solidorum januinorum monete ab eis accepimus* ».

<sup>82</sup> Statuts de Nice : cités d'après l'édition donnée par Pietro L. Datta dans son ouvrage *Delle libertà del Comune de Nizza* (Nice, 1859).- Traité de 1229 : Arch. mun. Nice, AA 3, pièce 3. Pour les Statuts de Nice, j'ai été amené à rectifier la date communément avancée (cf. Edmond Raynaud, « Statuts de la ville de Nice au XIII<sup>e</sup> siècle », dans les *Annales de la Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes*, t. XIX, 1905, p. 233-253). On la tirait du chap. XVIII de l'édition Datta. Ce chapitre, relatif aux dettes pour prêt ou pour société, porte à la fin : « *et hoc capitulum locum habeat ab hoc die in antea. Anno Domini incarnatione .M.CC.V. indictione VII* ». En fait, la date de 1205 doit être regardée comme le *terminus ante quem* de la rédaction de la majeure partie des Statuts (qui ont subi des ajouts en 1225 et 1227). En effet, le chap. LV. *De extraneis qui civem interfecerint quod non intrent Niciam* excepte des mesures générales les étrangers qui viendraient « *cum domino rege vel comite* » :

être le droit de port et de rivage, pesant sur une activité commerciale vigoureuse : ce droit, ultérieurement connu et sans doute élargi sous le nom de gabelle, était normalement perçu en régie ; toutefois, des besoins d'argent pressants pouvaient amener son affermage<sup>83</sup>. Les autres revenus étaient les diverses leudes levées sur le commerce, la *decima piscium* pesant sur les pêcheurs, enfin le *pascherium*<sup>84</sup>.

Je pense que la commune a dû très vite acquérir tous ces droits qui lui échappaient en 1152 : en effet, les donations faites aux Hospitaliers en 1164 et 1184, ainsi qu'un passage de l'enquête de Charles d'Anjou en 1251, nous montrent que la commune possédait toutes les terres hermes ou gastes de son territoire<sup>85</sup>. D'autre part, nous la voyons dès 1157 avoir seule la charge de ce qui est ailleurs un élément non négligeable de la seigneurie : les fortifications urbaines<sup>86</sup>. C'est pourquoi je pense que le consulat a dû très vite acquérir tous les droits et possessions des Orange-Gréolières qui auraient échappé à l'évêque de Nice et, simultanément, s'efforcer d'arracher à celui-ci ces droits et revenus attachés à l'origine au *comitatus* : l'exemption de tout impôt communal reconnue à l'église n'a peut-être pas été en définitive un geste « gracieux »<sup>87</sup>.

Postérieurement à cet accroissement de la richesse du consulat<sup>88</sup>, les institutions se développèrent et gagnèrent en complexité. Dans les premiers temps, et même dans le domaine judiciaire, nous ne voyons guère agir que les consuls, qui au mieux s'appuient sur la volonté de l'ensemble des Niçois<sup>89</sup>. Or, les statuts dits « de 1205 » nous les montrent épaulés par des conseillers : ceux-ci n'étant absolument pas mentionnés dans les deux importants traités de 1176 et 1189, je daterais donc les réformes décisives des années 1190-1196<sup>90</sup>. Parmi les dispositions remontant aux toutes premières années du consulat, nous pouvons sans doute ranger la fixation à quatre du nombre des consuls ainsi que l'annualité de leur charge. Dans un

---

cela ne peut renvoyer qu'à l'époque où le roi Alphonse II gouvernait la Provence par l'intermédiaire de ses frères Raimond-Bérenger (mort en 1181) et Sanche, puis de son fils Alphonse. La rédaction des Statuts serait donc antérieure à 1196, année où mourut Alphonse II. Je la pense postérieure à 1189.

<sup>83</sup> Etayer l'affirmation relative au commerce demanderait un assez long développement. Pour le droit de rivage et les gabelles, on pourra voir commodément

<sup>84</sup> En 1229, Raimond-Bérenger V abroge les *dacitae* pesant sur le commerce du pain, de la viande et des fromages. Il abroge également la *tasca piscium* due par les pêcheurs : c'est la vieille *decima piscium*, dont la ch. 39 du *C.C.N.* montre bien qu'elle n'était pas acquittée par tous les Niçois. Quant au *pascherium*, l'enquête domaniale de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou, en 1251, montre que ce droit était acquitté par les Niçois qui envoyaient paître leurs troupeaux sur les terres hermes de la commune (Edouard Baratier, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I<sup>er</sup> d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, n° 112).

<sup>85</sup> *Enquêtes sur les droits...*, n° 112 cité à la note précédente.

<sup>86</sup> Le consulat lève des impôts « *pro clausura civitatis* ». *A contrario*, l'archevêque de Narbonne a soigneusement veillé à établir ses droits à la possession des murs et des tours de la ville : Jacqueline Caille, *Origine et développement de la seigneurie temporelle de l'archevêque dans la ville et le terroir de Narbonne...*, 1973, extrait de *Narbonne. Archéologie et histoire*). De même, à Arles, les fortifications sont partagées entre le comte et l'archevêque, qui en ont confié la garde à divers lignages chevaleresques : J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale*, p. 293-295.

<sup>87</sup> Le silence du *C.C.N.* à partir de l'épiscopat de Raimond II Laugier (joint à celui des archives du chapitre en général) peut sans doute s'interpréter comme l'indice de la place désormais plus modeste de l'évêque dans la vie politique niçoise, mais cet argument *e silentio* reste bien sûr fragile.

<sup>88</sup> « Postérieurement » si l'on accepte mon hypothèse d'une rapide dépossession de l'évêque.

<sup>89</sup> Dans le compromis passé avec l'évêque Arnaud, le 13 août 1157, les consuls parlent seuls (*C.C.N.*, ch. 87). En revanche, les actes en faveur des Hospitaliers de juillet 1164 et décembre 1184 sont faites avec le conseil de toute la communauté.

<sup>90</sup> Mention des conseillers dans les Statuts (éd. Datta), ch. C.- *De electione consulum vel potestatis* : *Potestas vel consules [...] teneantur per sacramentum quod a festo Omnium Sanctorum [...] usque ad festum sancti Andree faciant eligere potestatem vel consulatum cum consilio consiliatorum ad sonum campane adunatorum per campanam vel majoris partis eorum*. Peut-être y a-t-il eu plus tôt un conseil informel, dont on pourrait voir la trace dans les trente-et-un niçois qui assistent à la vente faite en 1184 aux Hospitaliers par les consuls. Pour la datation des réformes, voir ci-dessus

premier temps, ils devaient être en fonction d'une Saint Jean-Baptiste à l'autre<sup>91</sup> ; après quelque temps, ils furent élus au mois de novembre pour entrer en charge au 1<sup>er</sup> janvier<sup>92</sup>. Quant au mode d'élection, on est sans doute passé d'une élection par l'ensemble des chefs de famille niçois à une élection à deux degrés, le peuple assemblé élisant le *consilium consiliatorum*, lequel, à son tour, élisait les consuls<sup>93</sup>. Ce *consilium consiliatorum*, que je pense donc mis en place à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, comptait, en 1225, 60 membres, sans que je puisse affirmer que sa composition ait été telle dès l'origine<sup>94</sup>. Le but visé par sa création devait être double : d'une part renforcer le caractère oligarchique du consulat niçois tout en élargissant les bases de cette oligarchie, d'autre part surveiller et aider les consuls dans leur gestion. En effet, la création d'un conseil permanent permettait d'éviter la réunion trop fréquente du peuple en *parlamentum* et donc de diminuer les risques de contestation populaire ; toutefois, les Statuts prévoyaient au moins quatre réunions annuelles du *parlamentum*<sup>95</sup>. Mais le nombre des membres de ce conseil permettait de faire participer un plus grand nombre de familles de *majores* au gouvernement communal. D'autre part, le conseil devait améliorer de ce gouvernement en contrôlant l'administration financière tant des consuls que du clavaire municipal<sup>96</sup>. En outre, les consuls sont, au XIII<sup>e</sup> siècle à coup sûr et peut-être auparavant, aidés par un juge professionnel, salarié<sup>97</sup>, et, pour la police rurale, par douze campiers. Peut-être y avait-il également des regardaires pour la police des marchés, mais ils n'apparaissent pas nommément dans les Statuts<sup>98</sup>.

<sup>91</sup> Nous trouvons en effet deux listes de consuls différentes en février et juillet 1164. Or, le millésime correspondant au nôtre dès le mois de février indique selon toute vraisemblance une année commençant à la Noël. Nous avons donc le choix entre trois termes saillants pour l'entrée en charge des consuls : l'Annonciation (25 mars), Pâques (fête mobile) et la Saint Jean-Baptiste. Cette dernière me paraît le terme le plus probable, à partir du moment où l'Annonciation ne marque pas le début de l'année, tandis que Pâques est un terme malcommode, qui n'a guère été utilisé en Provence pour les choses civiles (sauf à Tarascon).

<sup>92</sup> Pour l'élection des consuls après la rédaction des Statuts, voir ci-dessus la note 90. Le chapitre cité se continue ainsi : « ... *et ultra festum Sancti Andree dicta electio non possit differri. Qui potestas vel consules habebunt regimen illius anni sequentis ab anninovo venienti usque ad aliud* ». L'expression *annusnovus* désigne le 1<sup>er</sup> janvier, sans qu'il s'agisse forcément du début réel de l'année (cf. Arthur Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 105-106).

<sup>93</sup> C'est du moins ainsi que j'interprète le chapitre C des Statuts. Toutefois, on pourrait aussi comprendre que les conseillers choisissaient avec les consuls en charge les candidats à présenter au peuple dans son entier.

<sup>94</sup> Nombre de conseillers en 1225 : voir le traité perpétuel de commerce et de navigation conclu entre Montpellier et Nice (Arch. mun ; Montpellier, *Grand Thalamus*, fol. 16 r<sup>o</sup> et *Livre Noir*, fol. 32 v<sup>o</sup> ; édité par A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier...*, Montpellier, 1851, au t. II, p. 446, p.j. n<sup>o</sup> XXVI).

<sup>95</sup> Cf. Statuts (éd. Datta), ch. XCIII. *De igne misso* : « ... *et hoc capitulum et illud de talis legatur in parlamento quatuor in anno singulis tribus mensibus...* ».

<sup>96</sup> Statuts (éd. Datta), ch. CV. *De quatuor eligendis* : *Item, potestas vel consules vel qui loco potestatis fuerit teneatur infra dies .XV. eligere .III. homines de consilio utiliores et meliores [...] qui consilio congregato jure[n]t quod singulis mensibus faciant sibi fieri rationem a clavario de omnibus redditibus et expensis comunis [...] et clavarius nec potestas nec consules [...] possit facere aliquod mutuuum vel aliquas expensas pro comuni Nicie nisi approbatione illorum III...*

<sup>97</sup> J'ai retracé ci-dessus la carrière de Raimbaud *judex*. M. Poly le pensait juge du consulat. Mais, alors qu'il est cité à Nice dès 1149, les consuls, en 1151, semblent bien juger seuls (C.C.N., ch. 26 et 59). Peut-être a-t-il été cependant le conseil juridique du consulat ? Dans le doute, j'ai préféré ne pas le considérer comme juge. Deux chapitres des Statuts concernent le juge : ch. III. *De iudice consulum* et ch. CXIII. *De salario potestatis*. « ...*potestas cum suo iudice non habeat nec habere possit ipse nec alius pro eo ultra libras CCC Janue et solidos .C. pro hospicio et nichil plus pro venire, vel pro stare, vel pro redire.*

<sup>98</sup> Campiers : voir Statuts, ch. V. *De electione camperiorum*. Les campiers sont élus par les consuls ou le podestat assisté de deux « *homines de consilio* » ; ch. CXXVII. *De camperiis*.

Regardaires : le ch. CIV. *De macellariis*, qui porte que les consuls ou le podestat devront faire jurer aux mazelières de respecter les termes du serment contenu dans le *breve macellariorum* (ch. CXXVIII), ne nous fait pas connaître l'existence d'officiers chargés d'inspecter les marchés. Il en va de même pour les meuniers (ch. CI) : les consuls ou le podestat doivent s'en remettre à d'éventuels plaignants (« *quotienscumque [...] lamentationem habuerint* ») pour sévir contre les meuniers qui frauderaient. Seul le Ch. CII (*De panateriis*) fait

Pourtant, à peine découvrons-nous le consulat de Nice parvenu à un degré d'organisation assez achevé que nous le trouvons simultanément en proie à de vives tensions internes, qui conduisent à rechercher des solutions soit dans l'appel à un podestat, à l'exemple des villes italiennes, soit dans l'institution d'un organe parallèle au consulat et détenant la réalité du pouvoir, la confrérie, à l'instar de Marseille. C'est un peu plus d'un quart de siècle de vie politique mouvementée, jusqu'à la victoire définitive de Raimond-Bérenger V (1229-1230) qui reste ainsi à retracer.

---

intervenir des *massarii* qui iront sur l'ordre des consuls prendre des pains pour en vérifier le poids. Je pense donc que ces officiers subalternes ne sont pas encore de véritables regardaires, officiers élus comme les campiers, tels que nous en trouverons dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

## Annexe

### LES CONSULS DE NICE (1144 – 1229)

- 1144 Guillaume Badat (*C.C.N.*, ch. 47)
- 1146 Paul Raimbaud – Raimond Serena – Guillaume Ricard  
Raimond de Fréjus – Pierre Bernard – Guillaume Chabaud (*C.C.N.*, ch. 24 et 25)
- vers 1147 Pierre Raimbaud – Pierre Bermond – Pierre Audebrand – Raimond Serena  
(*C.C.N.*, ch. 62)
- vers 1150 Raimond Ausan – Raimond Astenc – Raimond Raimbaud – Pierre Ricard  
(*C.C.N.*, ch. 51)
- 1151 Guillaume Raimbaud – Bernard – Guillaume Roux – Olivier Mairona (*C.C.N.*,  
ch. 26 [les quatre] et 59 [sauf G. Roux])
- 1152 Raimond Serena – Foulque Badat – Francon Raimbaud – Foulque Ugoleni  
(*C.C.N.*, ch. 30)
- 1156 Raimbaud *judex* – Pierre Raimbaud – Francon Raimbaud – Pons Gisbern  
(*C.C.N.*, ch. 87)
- 1157 Foulque Badat – Pierre Ricard – Pierre Audebrand – Guillaume Roux (*C.C.N.*,  
ch. 87)
- 1159 Guillaume Raimbaud – Pierre Ricard – Bernard Ausan – Pierre Ermenaldi  
(*C.C.N.*, ch. 98)
- 1164 Raimond Serena – Guillaume Travaca – Guillaume Riquier – Foulque Badat (9  
*février* : Gioffredo, *Storia*, t. II, p. 118)
- 1164 Foulque Astenc – Pierre Ricard – Bertrand Chabaud – Guigue Ricard (21 *juillet* :  
Arch. dép. Bouches-du-Rhône, 56 H 4784, pièce 1 ; *sans mois ni quantième* : *C.C.N.*, ch. 95)
- 1176 Pierre Riquier – Bertrand Badat (Arch. mun. Nice, AA 3, pièce 1)
- 1177 Raimond Raimbaud – Raimond Chabaud – Pierre Badat – Bertrand Ricard  
(*Traité Nice-Pise*)
- 1184 Pierre Ricard – Guigue Ricard – Foulque Bernard (*septembre* : *C.C.N.*, ch. 93 ; [26-  
31] *décembre* : Arch. dép. Bouches-du-Rhône, 56 H 4784, pièce 1)
- 1189 Pierre Riquier – Pierre Badat – Pierre Meriaut – Caras – Bertrand Badat –  
Guillaume Raimbaud (Arch. mun. Nice, AA 3, pièce 2)
- 1193 Guillaume Mil[on] – Etienne Badat – Raimond Audebrand – Obert Guiraud  
(Arch. dép. Bouches-du-Rhône, 56 H 5266)
- 1205 Guillaume Rai[m]baud – Milon Badat – Etienne Badat – Guillaume Bermond  
(*Ibid.*)
- 1210 Milon Badat – Guillaume Bermond – Pierre Chabaud – Rostang -Guillaume  
(D'Eze) (Arch. mun. Nice, AA 1, fol. 1r°-2r°)
- 1229 Foulque Badat – Raimond Audebrand (*Liber jurium*, t. I, n° DCLXXX)